



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Taxe sur les produits et services des Premières nations (TPSPN)

Avant de commencer

Quoi de neuf?

À compter du 1^{er} juillet 2006, selon une modification proposée, le taux de la TPS sera réduit de 7 % à 6 % et le taux de la TVH, de 15 % à 14 %. Cette brochure tient compte de la modification proposée à la loi en vigueur au moment de sa publication.

Cette brochure s'adresse-t-elle à vous?

Cette brochure s'adresse à vous si vous possédez ou exploitez une entreprise au Canada et que vous vendez ou fournissez des produits et services sur les terres où la TPSPN s'applique. Cette brochure fournit des renseignements sur la TPSPN dont, entre autres, ce qui est taxable, la façon de percevoir et de verser la taxe, et quand la taxe s'applique.

Internet

Vous trouverez des renseignements sur la TPS/TVH et la plupart de nos publications et formulaires sur notre site Web à www.arc.gc.ca. Vous voudrez peut-être marquer cette adresse d'un signet pour retrouver rapidement notre site Web.

Comment nous joindre

Pour obtenir plus de renseignements sur la TPSPN ou la TPS/TVH, appelez notre service de renseignements aux entreprises au **1 800 959-7775**.

Formulaires et publications

La plupart de nos formulaires et publications sont disponibles sur notre site Web à www.arc.gc.ca ou en composant le **1 800 959-3376**.

Faites-nous part de vos suggestions

Nous révisons nos publications chaque année. Si vous avez des commentaires ou des suggestions qui pourraient les améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse.

Vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante :

Direction des services aux contribuables
Agence du revenu du Canada
750, chemin Heron
Ottawa ON K1A 0L5

The English version of this booklet is called *First Nations Goods and Services Tax (FNGST)*.

Table des matières

	Page
Qu'est-ce que la taxe sur les produits et services des Premières nations (TPSPN)?	4
En quoi la TPSPN est différente des autres taxes?	4
TPS/TVH	5
TPSPN	6
TPN	6
Aucune taxe	6
Qui perçoit la TPSPN?	7
Petit fournisseur	7
Qu'est-ce qui est assujéti à la TPSPN?	8
Produits et services taxables à 6 %.....	8
Produits et services détaxés.....	8
Produits et services exonérés.....	9
Comment fonctionne la TPSPN?	9
Quels formulaires devez-vous utiliser?	10
Crédit de taxe sur les intrants (CTI)	10
Lieu de fourniture	11
Renseignez vos clients.....	12
Autocotisation de la TPSPN	12
Produits transférés d'un endroit au Canada	12
Importation de services et biens incorporels de l'extérieur du Canada	13
Importation de produits de l'extérieur du Canada	14

Qu'est-ce que la taxe sur les produits et services des Premières nations (TPSPN)?

La taxe sur les produits et services des Premières nations (TPSPN) est une taxe de 6 % imposée sur les fournitures taxables de produits et services sur certaines terres des Premières nations. Cette taxe s'applique quand un conseil de bande ou un autre corps dirigeant d'une Première nation a adopté sa propre loi pour imposer la TPSPN. L'Agence du revenu du Canada administre la TPSPN au nom de la Première nation. Vous trouverez la liste des Premières nations qui imposent la TPSPN sur notre site Web à www.arc.gc.ca.

La TPSPN suit les mêmes règles fondamentales que la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et elle s'applique sur les mêmes produits et services que ceux qui sont taxables selon la TPS/TVH.

Administrativement, vous utilisez les mêmes formulaires et les mêmes déclarations pour la TPS/TVH et pour la TPSPN.

Sur les terres où la TPSPN s'applique, tout le monde doit payer cette taxe sur la plupart des fournitures de produits et services (sauf les fournitures détaxées et exonérées). Le taux de la TPSPN est de 6 %. Elle est donc identique à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la partie fédérale de la taxe de vente harmonisée (TVH). Pour plus de renseignements sur la TPS/TVH, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Une Première nation (bande indienne) peut avoir plus d'un endroit attiré comme réserve. De même, une Première nation qui jouit de l'autonomie gouvernementale peut avoir plus d'un endroit sur les terres visées par le règlement où elle exerce son pouvoir gouvernemental. Lorsqu'une Première nation impose la TPSPN, la taxe s'applique sur toutes les terres de la Première nation.

En quoi la TPSPN est différente des autres taxes?

La *Loi sur les Indiens* prévoit que les biens meubles d'un Indien ou d'une bande indienne situés dans une réserve ne sont pas assujettis à la taxe. Sous le régime de la TPS/TVH, le traitement fiscal des achats faits par les Indiens sur ces terres est conforme à la *Loi sur les Indiens*. Un vendeur ne facture pas la TPS/TVH sur les fournitures taxables faites à un Indien dans une réserve s'il conserve des preuves suffisantes que la vente a été faite à un Indien (tel que le numéro d'inscription de neuf ou dix chiffres ou le nom de la bande et du numéro de famille qui apparaît sur le certificat de statut d'Indien).

La loi sur la taxe sur les produits et services des Premières nations permet aux Premières nations figurant dans l'annexe de cette loi d'adopter un règlement administratif ou une loi des Premières nations qui impose la TPSPN. D'autres Premières nations ont adopté un règlement administratif qui impose la taxe des Premières nations (TPN), qui est une taxe sur trois produits désignés. Nous administrons ces taxes au nom des Premières nations.

Voici une brève description des caractéristiques de base de la TPS/TVH, de la TPSPN et de la TPN, ainsi que les situations où aucune taxe ne s'applique.

TPS/TVH

La TPS est une taxe imposée sur la plupart des fournitures taxables effectuées au Canada. Les trois provinces participantes (la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador) ont harmonisé leur taxe de vente provinciale avec la TPS pour créer la taxe de vente harmonisée (TVH). La TVH s'applique sur les mêmes produits et services que ceux assujettis à la TPS. Les taux révisés de la TPS/TVH entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2006, selon une modification proposée. Cette modification proposée à la loi était en vigueur au moment de la publication de cette brochure.

Avant le 1^{er} juillet 2006 :

TPS 7 %
TVH 15 % (7 % représente la partie fédérale et 8 % la partie provinciale)

Le ou après le 1^{er} juillet 2006 :

TPS 6 %
TVH 14 % (6 % représente la partie fédérale et 8 % la partie provinciale)

Les inscrits à la TPS/TVH qui effectuent des fournitures taxables (autres que des fournitures détaxées) dans les trois provinces participantes, perçoivent la taxe au taux de la TVH. Ils perçoivent la taxe au taux de la TPS sur les fournitures taxables de produits et services (autres que des fournitures détaxées) effectuées dans le reste du Canada.

Certaines fournitures, comme les produits alimentaires de base et certains appareils médicaux, sont aussi taxables, mais au taux de 0 %. Ces fournitures sont appelées des produits et services détaxés. Un nombre limité de produits et services sont exonérés de la TPS/TVH. Cela veut dire qu'ils ne sont pas assujettis à la TPS/TVH.

En général, seulement certains gouvernements provinciaux et territoriaux ou les Indiens et les bandes indiennes qui acquièrent des biens dans une réserve ne paient pas toujours la TPS/TVH sur leurs achats. Appelez-nous pour en savoir plus sur la perception de la taxe dans ces circonstances.

TPSPN

La TPSPN est une taxe de 6 % imposée sur la plupart des produits et services sur les terres des Premières nations où cette taxe s'applique. Sur ces terres, tout le monde doit payer la TPSPN sur les fournitures taxables (sauf les fournitures détaxées) achetées, sauf certains gouvernements provinciaux et territoriaux. La TPSPN s'applique aux mêmes fournitures de produits et services sur ces terres et de la même façon que la TPS/TVH s'applique dans le reste du Canada. Si la TPSPN s'applique à une fourniture, la TPS ne s'applique pas.

TPN

La TPN est une taxe imposée sur les fournitures de produits désignés sur les terres d'une Première nation qui a adopté un règlement administratif imposant cette taxe. Les produits désignés signifient les boissons alcoolisées, le carburant et les produits du tabac, qui sont mentionnés spécifiquement dans le règlement administratif de la bande. Tout le monde doit payer la TPN sur les produits désignés achetés sur les terres où la TPN s'applique.

Le taux de la TPN est de 6 %. Il est identique à celui de la TPS, de la TPSPN et la partie fédérale de la TVH. Lorsque la TPN s'applique à un produit désigné, la TPS, la partie fédérale de la TVH et la TPSPN ne s'appliquent pas. Les règles générales continuent à s'appliquer aux autres fournitures de produits et services effectuées dans ces réserves. Vous trouverez plus de renseignements sur la TPN dans la brochure RC4072, *Taxe des Premières Nations (TPN)*.

Aucune taxe

Si la TPN ou la TPSPN ne s'applique pas, les Indiens, les bandes indiennes et les entités mandatées par une bande et non dotées de la personnalité morale ainsi que celles dotées de la personnalité morale qui achètent des biens pour les activités de gestion de la bande, peuvent acheter des biens dans une réserve sans payer la TPS/TVH. Ils doivent toutefois présenter les documents pertinents au vendeur. Ils peuvent aussi acheter des biens à l'extérieur d'une réserve sans payer la TPS/TVH s'ils présentent les documents pertinents au vendeur et que les biens sont livrés dans une réserve par le vendeur ou son mandataire.

Les services rendus entièrement dans une réserve à un Indien qui s'y trouve au moment où le service est fourni ne sont pas taxables (comme une coupe de cheveux effectuée dans une réserve).

À quelques exceptions près, les services acquis à l'intérieur ou à l'extérieur d'une réserve par une bande indienne ou par une entité mandatée par une bande et qui sont destinés aux activités de gestion de la bande, ou qui sont utilisés relativement à des immeubles situés dans la réserve, ne sont pas assujettis à la taxe. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'information technique B-039R2 *Politique administrative de la TPS/TVH – Application de la TPS/TVH aux Indiens*.

Qui perçoit la TPSPN?

Les inscrits à la TPS/TVH doivent percevoir la TPSPN sur les fournitures taxables de produits et services qu'ils font sur les terres où cette taxe s'applique. Si vous êtes déjà inscrit à la TPS/TVH, vous êtes automatiquement inscrit à la TPSPN.

Toutes les entreprises, y compris celles des Indiens, des bandes indiennes et des entités mandatées par une bande, doivent s'inscrire à la TPS/TVH si elles ne sont pas un petit fournisseur et qu'elles font des fournitures taxables au Canada. Tous les inscrits doivent percevoir la TPSPN de toute personne qui achète une fourniture taxable de produits et services sur les terres d'une Première nation où la TPSPN s'applique.

Vous devez vous inscrire si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous fournissez des produits ou services taxables au Canada;
- vous n'êtes pas un petit fournisseur.

Petit fournisseur

Si vous vendez ou fournissez des produits et services taxables au Canada, vous devez vous inscrire à la TPS/TVH et facturer la taxe sur ces fournitures taxables, sauf si vous êtes un petit fournisseur. Lorsque vous vous inscrivez à la TPS/TVH, vous êtes automatiquement inscrit à la TPSPN.

Vous êtes un petit fournisseur si le total de vos recettes à l'échelle mondiale provenant de vos fournitures taxables de produits et services (y compris les fournitures détaxées) ne dépasse pas 30 000 \$ (ou 50 000 \$ pour un organisme de services publics) au cours des quatre derniers trimestres civils et dans un trimestre civil. Le total de vos recettes à l'échelle mondiale provenant de vos fournitures taxables comprend les produits et services fournis sur les terres d'une Première nation. Vous devez aussi inclure dans ce calcul le total des recettes de tous vos associés. Toutefois, ce total n'inclut pas la vente d'immobilisations ni la fourniture de services financiers ou l'achalandage.

Si vous êtes un petit fournisseur et que vous choisissez de ne pas vous inscrire à la TPS/TVH, vous ne facturez pas la TPS/TVH ou la TPSPN à vos clients et vous ne pouvez pas demander de crédits de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS/TVH ou la TPSPN que vous payez ou devez sur vos achats et vos dépenses d'entreprise.

Si vous êtes un petit fournisseur et que vous choisissez de vous inscrire volontairement, vous devez percevoir la TPSPN (ou la TPS/TVH si la TPSPN ne s'applique pas) sur vos fournitures taxables et vous pouvez demander des crédits de taxe sur les intrants pour récupérer la TPSPN ou la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur vos achats et vos dépenses d'entreprise.

Exception

Les exploitants de taxi et de limousine, en ce qui regarde leur entreprise de taxi, doivent inscrire leur entreprise à la TPS/TVH, même s'ils sont de petits fournisseurs.

Pour en savoir plus sur la manière de s'inscrire à la TPS/TVH, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca ou communiquez avec nous au 1 800 959-7775.

Qu'est-ce qui est assujéti à la TPSPN?

Toutes les fournitures taxables de produits et services effectuées sur les terres d'une Première nation où la TPSPN s'applique sont assujétiées à la TPSPN de 6 % (sauf les fournitures détaxées). Lorsque la TPSPN s'applique à la fourniture, la TPS ne s'applique pas. Toutefois, même si la TPSPN s'applique aux fournitures taxables effectuées sur les terres d'une Première nation où la TPSPN s'applique, les règles générales de la TPS/TVH continuent de s'appliquer aux fournitures taxables de produits et services à l'extérieur de ces terres. Vous trouverez plus de renseignements sur la TPS/TVH dans le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Produits et services taxables à 6 %

Les fournitures de produits et services assujétiées à la TPSPN au taux de 6 % sont appelées des produits et services taxables.

Voici quelques exemples de produits et services taxables à 6 % :

- la vente et location d'automobiles;
- la réparation d'automobiles;
- les boissons gazeuses, les confiseries et les croustilles;
- les vêtements et les chaussures.

Produits et services détaxés

Les fournitures détaxées sont des produits et services qui sont taxables au taux de 0 %. Cela veut dire que la TPSPN ne s'applique pas sur la fourniture de ces produits et services, mais un inscrit à la TPS/TVH peut demander des crédits de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS/TVH/TPSPN qu'il a payée ou qu'il doit sur les achats et dépenses liés à ces fournitures.

Voici quelques exemples de produits et services taxables à 0 % :

- les produits alimentaires de base comme le lait, le pain et les légumes;
- la plupart des produits agricoles comme les céréales, la laine brute et les feuilles de tabac séchées;
- la plupart des produits de la pêche comme le poisson destiné à la consommation humaine.

Produits et services exonérés

Un nombre limité de produits et services sont exonérés de la TPSPN et de la TPS/TVH. Cela veut dire qu'ils ne sont pas assujettis à la taxe. Habituellement, si vous fournissez seulement des produits et services exonérés, vous ne pouvez pas vous inscrire à la TPS/TVH. Vous ne facturez donc pas la TPSPN (ou la TPS/TVH) à vos clients sur ces fournitures de produits et services et vous ne demandez pas de crédit de taxe sur les intrants.

Voici quelques exemples de produits et services **exonérés** :

- les loyers payés pour un logement à long terme (un mois ou plus);
- la plupart des services de santé et services médicaux et dentaires dispensés pour des raisons médicales par des médecins ou des dentistes agréés;
- le péage de ponts, routes et traversiers (le péage des traversiers est détaxé si le traversier est en provenance ou à destination d'un endroit à l'extérieur du Canada);
- la plupart des services d'enseignement, comme les cours fournis par une école de formation professionnelle menant à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme qui permet l'exercice d'un métier, ou les services de cours particuliers qui sont conformes à un programme d'étude désigné par une administration scolaire et qui sont fournis à un particulier.

Comment fonctionne la TPSPN?

En tant qu'inscrit, vous devez percevoir la TPSPN de vos clients lorsque vous leur fournissez des produits et services taxables sur les terres où la TPSPN s'applique. Vous percevez la TPS/TVH si vous fournissez des produits et services taxables à l'extérieur de ces terres mais à l'intérieur du Canada. Vous détenez ces montants de taxe en fiducie jusqu'au moment où vous nous les versez en remplissant une déclaration de TPS/TVH.

Vous devez calculer la taxe nette de votre entreprise pour chaque période de déclaration et l'inscrire dans votre déclaration de TPS/TVH. Pour ce faire, calculez la TPSPN (et la TPS/TVH) perçue et percevable sur vos fournitures taxables effectuées pendant la période de déclaration ainsi que la TPSPN et la TPS/TVH payée et payable sur vos achats et dépenses qui vous donnent droit à un crédit de taxe sur les intrants (CTI).

La différence entre ces deux montants (votre taxe perçue et percevable et vos CTI), y compris tout redressement, représente votre **taxe nette**. Si vous avez facturé un montant de TPSPN et de TPS/TVH supérieur à celui que vous avez payé ou que vous devez, envoyez-nous la différence. Si vous avez payé ou devez un montant supérieur à celui que vous avez facturé, vous pouvez demander un remboursement.

Quels formulaires devez-vous utiliser?

Vous remplissez le même formulaire que vous utilisez pour déclarer la TPS/TVH, soit le formulaire GST34 personnalisé, *Déclaration des inscrits – Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)*, qui renferme des renseignements préimprimés sur votre compte. Lorsque les deux types de taxes sont perçues (vous fournissez des fournitures taxables selon la TPS/TVH à l'extérieur des terres d'une Première nation et des fournitures taxables selon la TPSPN sur les terres où la TPSPN s'applique), vous additionnez les deux montants et vous déclarez le montant total. Vous n'avez pas besoin de séparer vos ventes sur lesquelles vous avez perçu la TPSPN de celles sur lesquelles vous avez perçu la TPS/TVH.

Si vous n'avez pas votre formulaire personnalisé, vous pouvez utiliser le formulaire GST62, *Déclaration de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) (Non personnalisée)*, que vous pouvez obtenir à votre bureau des services fiscaux. Appelez-nous pour en obtenir une copie.

En plus d'utiliser le même formulaire de déclaration pour déclarer la TPSPN perçue, vous utilisez les mêmes formulaires de choix, de demande de remboursement ou de déclaration que pour la TPS/TVH.

Crédit de taxe sur les intrants (CTI)

Vous récupérez la taxe que vous avez payée ou que vous devez sur les achats et les dépenses liés à vos activités commerciales en demandant un crédit de taxe sur les intrants (CTI) dans votre déclaration de TPS/TVH. Par exemple, si vous achetez des produits taxables pour les revendre dans votre magasin, vous pouvez récupérer la TPSPN et la TPS/TVH que vous avez payées sur l'achat de ces produits en demandant un CTI. Vous ne pouvez pas demander un CTI pour récupérer la taxe payée ou que vous devez sur des achats liés à la fourniture de produits et services exonérés ou pour usage personnel.

La plupart des inscrits demandent leurs CTI lorsqu'ils produisent leur déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration où ils ont effectué les achats. Toutefois, vous pouvez habituellement demander un CTI dans toute déclaration future que vous produisez au plus tard à la date d'échéance de la déclaration visant la dernière période de déclaration se terminant dans les quatre ans qui suivent la fin de la période dans laquelle vous auriez pu demander le CTI.

Lieu de fourniture

Pour déterminer si une fourniture est assujettie à la TPSPN, le lieu de fourniture doit être établi. Habituellement, la fourniture d'un produit est faite sur les terres où le produit est vendu ou livré. Pour les services, la fourniture est normalement faite sur les terres où le service est rendu. Si ces fournitures sont faites sur les terres d'une Première nation où la TPSPN s'applique, ces fournitures sont assujetties à la TPSPN de 6 % (sauf les fournitures détaxées ou exonérées).

Exemple

Un Indien vit sur les terres d'une Première nation où la TPSPN s'applique. Il commande une bicyclette par téléphone d'un catalogue d'un grand magasin. Il demande que la bicyclette soit livrée à sa résidence. La bicyclette est livrée sur les terres où la TPSPN s'applique, donc il n'y a aucune exonération en vertu de la *Loi sur les Indiens*. La TPSPN de 6 % s'applique à la fourniture.

Exception aux règles sur le lieu de fourniture pour la location de véhicules pour une période de plus de trois mois

La location d'un véhicule pour trois mois ou moins suit les règles générales sur le lieu de fourniture décrites ci-dessus. Cependant, pour l'application de la TPSPN, il y a une exception pour la location d'un véhicule pour une période de plus de trois mois.

Le lieu de fourniture pour la location d'un véhicule par un particulier pour une période de plus de trois mois sera les terres d'une Première nation si le particulier habite habituellement sur les terres d'une Première nation où la TPSPN s'applique au moment où la fourniture est faite. La TPSPN s'applique donc aux paiements de location.

Exemple

Un Indien qui étudie à l'université et habite normalement sur les terres d'une Première nation où la TPSPN s'applique habite temporairement sur le campus de l'université qui est à l'extérieur des terres de la Première nation. Il loue un véhicule pour une période de trois ans. La TPSPN s'applique aux paiements de location puisque l'étudiant réside habituellement sur les terres d'une Première nation où la TPSPN s'applique.

Pour des personnes autres que des particuliers (comme une bande indienne), la location d'un véhicule pour une période de plus de trois mois est faite sur les terres d'une Première nation où la TPSPN s'applique si l'emplacement habituel du véhicule est sur ces terres au moment où la fourniture est faite. Lorsque la Première nation impose la TPSPN, les paiements de location sont taxables au taux de 6 %. Les règles normales de la TPS/TVH s'appliquent si le véhicule n'est pas habituellement sur les terres où la TPSPN s'applique.

Exemple

Une bande sur les terres d'une Première nation où la TPSPN s'applique signe une entente de location à long terme pour une fourgonnette à huit passagers pour transporter les enfants de la bande à une école à l'extérieur de ces terres. Le véhicule est gardé en sécurité dans le stationnement de l'école. La TPSPN ne s'applique pas aux paiements de location parce que l'emplacement habituel du véhicule est à l'extérieur des terres d'une Première nation. Dans cet exemple, les règles normales de la TPS/TVH s'appliquent.

Renseignez vos clients

Vous devez informer vos clients si une taxe s'applique à leurs achats. Vous pouvez utiliser des reçus de caisse, des factures ou des contrats pour fournir ces renseignements à vos clients. Vous pouvez aussi afficher des enseignes dans votre entreprise. Il n'y a aucun besoin de changer vos caisses enregistreuseuses ou votre système de facture pour additionner la TPSPN séparée de la TPS/TVH.

Vous devez aussi fournir certains renseignements à vos clients qui sont inscrits à la TPS/TVH et qui demandent des CTI. Pour en savoir plus sur les renseignements que vous devez fournir à vos clients, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Autocotisation de la TPSPN

Produits transférés d'un endroit au Canada

Si vous êtes un Indien ou une bande indienne, que vous achetez des produits exonérés de taxe selon la *Loi sur les Indiens* et que vous transférez les produits sur des terres d'une Première nation où la TPSPN s'applique, vous devez verser la TPSPN par autocotisation. Cela veut dire que vous déclarez et payez la taxe vous-même. Cependant, si vous achetez des produits à l'extérieur des terres d'une Première nation et que vous avez payé la TPS/TVH, vous n'êtes pas tenu de verser la TPSPN par autocotisation quand le produit est transféré sur les terres d'une Première nation où la TPSPN s'applique.

Exemple

Un Indien qui est admissible à l'exonération de la taxe selon la *Loi sur les Indiens* achète une maison mobile d'un marchand dans une réserve. Il fait des arrangements pour qu'un de ses amis déplace la maison mobile de la réserve sur une terre d'une Première nation où la TPSPN s'applique. Comme le particulier était admissible à l'exonération de la taxe au moment de l'achat, il n'a pas payé la taxe. Cependant, il doit verser la TPSPN de 6 % par autocotisation quand la maison mobile est transférée sur les terres d'une Première nation où la TPSPN s'applique.

Comment verser la taxe

Inscrits

Si vous êtes un inscrit à la TPS/TVH et que vous transférez des produits pour les utiliser, les consommer ou les fournir principalement (à plus de 50 %) dans le cadre d'une activité commerciale sur les terres d'une Première nation où la TPSPN s'applique, vous devez verser la TPSPN par autocotisation dans votre déclaration de TPS/TVH. Vous déclarez la taxe dans la période de déclaration qui couvre la période où les biens sont transférés sur les terres d'une Première nation où la TPSPN s'applique.

Inscrivez le montant à la **ligne 405** de votre déclaration de TPS/TVH. Vous pourriez peut-être demander un CTI pour récupérer la taxe que vous versez par autocotisation selon le pourcentage d'utilisation des biens dans vos activités commerciales. Pour en savoir plus sur les CTI, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Cependant, si vous transférez des produits qui ne seront pas utilisés principalement (à 50 % ou moins) dans une activité commerciale sur des terres d'une Première nation où la TPSPN s'applique, suivez la procédure pour les non-inscrits décrite ci-dessous.

Non-inscrits

Si vous êtes un Indien ou une bande indienne qui n'est pas inscrit à la TPS/TVH et que vous devez verser la TPSPN par autocotisation, vous devez payer la TPSPN au Receveur général et remplir le formulaire GST531, *Déclaration aux fins de l'autocotisation de la taxe sur les produits et services des Premières nations (TPSPN)*. Le formulaire et le paiement sont dus au plus tard à la fin du mois suivant le mois civil où le produit est transféré sur une terre d'une Première nation où la TPSPN s'applique.

Importation de services et biens incorporels de l'extérieur du Canada

Si vous êtes un inscrit

Vous devez verser la TPSPN par autocotisation sur les biens incorporels (comme le droit d'utiliser un brevet au Canada) ou les services (comme les services d'architecture pour un bâtiment au Canada) dans les situations suivantes :

- vous êtes inscrit à la TPS/TVH;
- vous achetez les biens incorporels ou les services à l'extérieur du Canada;
- vous avez acquis les biens incorporels ou les services pour les utiliser à moins de 90 % dans le cadre de vos activités commerciales.

Vous devez déclarer la TPSPN à la **ligne 405** de votre déclaration de TPS/TVH et nous verser directement la taxe. Vous devez calculer la taxe sur le montant qui vous a été facturé pour le service ou le bien incorporel et la verser dans la période de déclaration où ce montant est payé ou devient payable.

Si vous n'êtes pas un inscrit

Si vous n'êtes pas un inscrit à la TPS/TVH, vous devez quand même payer la taxe sur les services et les biens incorporels importés. Pour ce faire, utilisez le formulaire GST59, *Déclaration de TPS/TVH visant les fournitures taxables importées*. Le formulaire et la taxe sont dus au plus tard à la fin du mois suivant le mois civil où le montant pour les services ou les biens incorporels est payé ou devient payable.

Importation de produits de l'extérieur du Canada

Les produits que vous importez au Canada sont assujettis à la TPS de 6 % ou à la partie fédérale de la TVH (6 %), sauf les produits désignés comme des importations non taxables. Voici quelques exemples d'importations non taxables :

- les produits détaxés (c'est-à-dire ceux qui sont expressément détaxés au Canada, comme les médicaments sur ordonnance);
- les produits qu'un organisme de bienfaisance ou une institution publique importe et qui lui ont été donnés;
- les biens de remplacement et les pièces de rechange visés par une garantie et fournis gratuitement par un non-résident, sauf les frais de manutention et d'expédition.

La TPS/TVH est perçue aux frontières lorsque vous importez les produits, donc vous n'êtes pas tenu de verser la TPSPN par autocotisation quand les produits sont transférés sur les terres d'une Première nation où la TPSPN s'applique.